

Croix-Rouge genevoise

## Règlement du fonds « Formation du personnel en emploi de solidarité »

### 1.- Champ d'application

Il est créé un fonds « Formation du personnel en emploi de solidarité » dont le but est de permettre la formation du personnel en emploi de solidarité de la Croix-Rouge genevoise :

- financement des frais de formation sur décision de la Direction (frais d'écolage et/ou frais de déplacements) ;
- prise en charge, lorsque cela est nécessaire, des frais liés au remplacement du-de la collaborateur/trice absent-e.

### 2.- Bénéficiaires

Ce fonds est destiné à la formation du personnel en emploi de solidarité de la Croix-Rouge genevoise.

### 3.-Financement

Ce fonds est alimenté par des dons versés en faveur de ces activités ou par une allocation des dons sans affectation particulière réalisé par le Comité.

### 4.- Utilisation

Ce fonds est destiné à la couverture des besoins financiers liés à la « formation du personnel en emploi de solidarité ».

### 5.- Gestion du fonds

Ce fonds est géré par la Croix-Rouge genevoise.

Il n'existe pas de placement spécifique lié à ce fonds.

### 6.- Dissolution

En cas de disparition de l'activité liée à ce fonds, celui-ci sera attribué à une autre activité de la Croix-Rouge genevoise se rapprochant le plus du but initial.

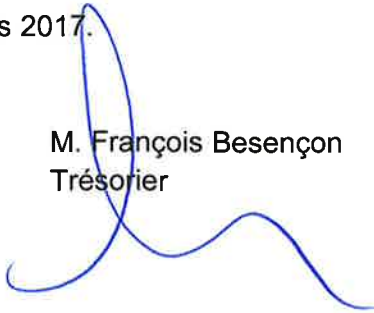
### 7.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Comité de la Croix-Rouge genevoise. Il peut être modifié en tout temps par le Comité de la Croix-Rouge genevoise.

Fonds existant depuis au moins 2015.

Règlement de fonds validé sous cette forme le 27 mars 2017.

  
Me Matteo Pedrazzini  
Président

  
M. François Besençon  
Trésorier